

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

029/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Réservation stationnement – Parking Impasse des Vieux Fossés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de la Maison de Protection des Familles GGD41, représentée par l'Adjudante Emilie DENECHERE, Impasse des Vieux Fossés, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, concernant la réservation de 8 emplacements pour une inauguration ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur le parking Impasse des Vieux Fossés, le jeudi 11 janvier 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : La Maison de Protection des Familles GGD41, représentée par l'Adjudante Emilie DENECHERE, est autorisée à réserver 8 emplacements sur le parking Impasse des Vieux Fossés, le jeudi 11 janvier 2024 ;

**Article 2** : Le jeudi 11 janvier 2024, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule sur les 8 emplacements réservés ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 48h00 avant le début de l'évènement ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 08 JAN. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 JAN 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 janvier 2024

Par délégué du Maire,  
L'Adjoint,

